

N° 444-2026

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- VU le Code de la sécurité intérieure ;
- VU le Code de la Route ;
- VU la demande de **l'association des francs joueurs**, domiciliée au 5, Rue Gabriel Péri 83430 Saint-Mandrier-sur-Mer **représentée par monsieur Franck MUSSOU**, , sollicitant l'autorisation d'occuper l'ancien stade du village pour l'organisation d'un repas à l'occasion du challenge Quiou le samedi 1^{er} août 2026 de 19h00 à minuit ;
- **CONSIDÉRANT** la nécessité d'autoriser l'occupation dudit lieu, pour permettre le bon déroulement des deux sardinades.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'organisateur est autorisé à occuper l'ancien stade du village, le samedi 1^{er} août 2026 de 19h00 à minuit pour l'organisation d'un repas à l'occasion du challenge Quiou.

ARTICLE 2 - Conformément à l'arrêté municipal n°18/2014 du 17 janvier 2014, les organisateurs devront veiller à ce que la diffusion de la musique amplifiée limite en tout lieu l'exposition sonore à 105 dB (A). Toute infraction constatée par les services de police, outre la rédaction d'un procès-verbal peut entraîner l'interruption immédiate de la manifestation.

ARTICLE 3 - L'organisateur est dans l'obligation de suivre toutes les règles de sécurité prévues par la loi pour assurer la sécurité de tous. Tout manquement pourra entraîner l'arrêt immédiat de l'événement.

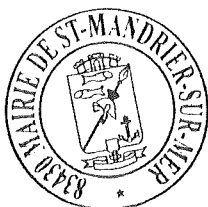
ARTICLE 4 - L'association devra veiller au respect des règles de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique.

ARTICLE 5 - L'organisateur est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité utiles lors de la manifestation et de se conformer aux dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence ainsi que dans la posture du plan vigipirate « sécurité renforcée - risque attentat ». Les points d'accès à cette manifestation devront, notamment, être sécurisés afin de prévenir tout risque de véhicule bélier.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 7 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 26 juin 2026



Le maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Claude PRIOL

Gilles VINCENT